

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

[Point 7 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/572*

Note sur le projet de directive 3.1.5 (Définition de l'objet et du but du traité), par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial

[Original: français]
[21 juin 2006]

1. Lors de la cinquante-septième session de la Commission du droit international, en 2005, le Rapporteur spécial a proposé, dans son dixième rapport sur les réserves aux traités¹, un projet de directive 3.1.5 relatif à la définition de l'objet et du but du traité, qui joue un rôle clef dans la détermination de la validité d'une réserve. Ce projet était rédigé ainsi:

3.1.5 Définition de l'objet et du but du traité

Aux fins de l'appréciation de la validité des réserves, on entend par objet et du but du traité les dispositions essentielles du traité, qui en constituent la raison d'être².

2. Le débat sur ce projet de directive au sein même de la Commission a été, faute de temps, très court, et plusieurs membres de la Commission n'ont pas pu s'exprimer lors de la cinquante-septième session. Bien que la majorité des membres qui ont pris la parole n'ait pas manifesté d'objections radicales à la proposition du Rapporteur spécial, plusieurs orateurs ont relevé à juste titre que la définition proposée était peu opérationnelle et que son utilité n'était pas évidente³.

3. À la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la proposition du Rapporteur spécial a été plutôt bien reçue par les États Membres, dont certains ont indiqué que la Commission devait continuer à l'examiner⁴. Mais il a été également remarqué que la définition proposée n'était guère utilisable en raison des termes vagues et peu clairs⁵.

4. Bien que certains membres de la Commission⁶ et quelques délégations au sein de la Sixième Commission⁷ eussent été d'un avis contraire, le Rapporteur spécial continue⁸ à croire que le Guide de la pratique doit nécessairement contenir une définition de l'objet et du but du traité. Ce n'est pas parce qu'une définition semble difficile à élaborer qu'il faut se résigner à ne pas définir cette notion centrale du droit des réserves et, au-delà, de tout le droit des traités. De surcroît, il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'un Guide de la pratique destiné à éclairer et à préciser le régime des réserves aux traités tel qu'il est établi par les deux Conventions de Vienne sur le droit des traités⁹. Ne pas définir une notion aussi énigmatique et, en même temps, aussi centrale pour l'appréciation de la validité d'une réserve constituerait, de l'avis du Rapporteur spécial, une lacune importante de ce Guide qui, contrairement à sa vocation, n'aiderait pas les États dans leur pratique en matière de réserves.

5. Il est cependant indiscutable que l'objet et le but d'un traité donné ne peuvent être déterminés que par rapport au texte et au caractère particulier de chaque traité. Une définition ne peut donc constituer une recette applicable de manière automatique et une part de subjectivité subsistera inévitablement dans chaque cas d'espèce – il n'en est pas

⁶ MM. Gaja (*Annuaire... 2005*, vol. I, 2857^e séance, p. 201, par. 43) et Koskenniemi (*ibid.*, 2858^e séance, p. 206, par. 31).

⁷ Royaume-Uni [*Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixantième session*, 14^e séance (A/C.6/60/SR.14), par. 5], Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 45) et Guatemala (*ibid.*, par. 65).

⁸ Voir aussi les conclusions du Rapporteur spécial des débats lors de la cinquante-septième session (*Annuaire... 2005*, vol. I, 2859^e séance, p. 217, par. 16): «[I] est indispensable d'essayer de définir la notion d'objet et de but, car elle est fondamentale dans le droit des réserves et dans le droit des traités en général.»

⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 331, et Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986), A/CONF.129/15. Voir aussi les remarques de la délégation russe à la Sixième Commission [*Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixantième session*, 16^e séance (A/C.6/60/SR.16), par. 18]: «Bien que difficile à dégager, une définition claire et objective de l'objet et du but d'un traité pourrait utilement guider l'interprétation du traité international considéré relativement aux réserves qui y auraient été formulées.»

* Incorporant le document A/CN.4/572/Corr.1.

¹ *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/558 et Add.1 et 2, p. 147.

² *Ibid.*, p. 171, par. 89.

³ M. Gaja (*ibid.*, vol. I, 2857^e séance, p. 201, par. 43), M^{me} Escarameia (*ibid.*, 2858^e séance, p. 202 et 203, par. 3), M. Koskenniemi (*ibid.*, p. 206, par. 31), M. Fomba (*ibid.*, par. 34) et M. Economides (*ibid.*, p. 210, par. 72), M^{me} Xue (*ibid.*, p. 211, par. 86) et M. Rodrigues Cedeño (*ibid.*, p. 212, par. 101).

⁴ Fédération de Russie [*Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixantième session*, 16^e séance (A/C.6/60/SR.16), par. 18], Mexique [*ibid.*, 15^e séance (A/C.6/60/SR.15), par. 5] et Argentine [*ibid.*, 13^e séance (A/C.6/60/SR.13), par. 103].

⁵ Suède, au nom des pays nordiques [*ibid.*, 14^e séance (A/C.6/60/SR.14), par. 21] et Chine [*ibid.*, 15^e séance (A/C.6/60/SR.15), par. 19].

moins possible d'en limiter l'effet. Comme le Rapporteur spécial l'avait souligné dans son dixième rapport sur les réserves aux traités, les directives concernant la définition de l'objet et du but du traité «ne permettent sans doute pas de résoudre tous les problèmes»; néanmoins,

appliquées de bonne foi et avec un peu de bon sens, elles peuvent certainement y contribuer et il paraît légitime de transposer à la détermination de l'objet et du but du traité, en les adaptant, les principes applicables à l'interprétation des traités figurant aux articles 31 et 32 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986¹⁰.

6. Après avoir écouté avec attention les membres de la Commission qui se sont exprimés sur ce point et étudié les commentaires des délégations au sein de la Sixième Commission, le Rapporteur spécial s'est convaincu que la définition actuellement proposée dans le projet de directive 3.1.5 ne répond que très imparfaitement à la clarification qui lui paraît indispensable et que la référence à la seule raison d'être du traité risque de remplacer une énigme¹¹ par une autre.

7. Suivant une suggestion faite lors de la cinquante-septième session¹², le Rapporteur spécial considère qu'il pourrait être utile de s'inspirer de la formule figurant dans la seconde partie du projet de directive 3.1.12 (Réserves aux traités généraux de droits de l'homme)¹³ et de mettre en relation la réserve avec l'effet qu'elle produira (ou qu'elle entend produire) sur l'économie générale du traité.

¹⁰ *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), p. 171, par. 91.

¹¹ Voir Isabelle Buffard et Karl Zemanek, «The “object and purpose” of a treaty: an enigma?», *Austrian Review of International and European Law*, Vienne, vol. 3 (1998), p. 311 à 343.

¹² M. Gaja (*Annuaire... 2005*, vol. I, 2857^e séance, p. 201 et 202, par. 46).

¹³ «Pour apprécier la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité général de protection des droits de l'homme, il convient de tenir compte du caractère indissociable des droits qui y sont énoncés et de l'importance que revêt le droit faisant l'objet de la réserve dans l'économie générale du traité ou de la gravité de l'atteinte que lui porte la réserve» [*Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), p. 174, par. 102].

Dans cet esprit, la définition suivante pourrait être retenue comme base des travaux du Comité de rédaction:

«3.1.5 Définition de l'objet et du but du traité

«Aux fins de l'appréciation de la validité des réserves, on entend par objet et but du traité les règles, droits et obligations essentiels, indispensables à l'économie générale du traité, qui en constituent la raison d'être et dont la modification ou l'exclusion porteraient gravement atteinte à l'équilibre conventionnel.»

8. Alternativement, on pourrait aussi, dans le même esprit, retenir la définition ci-après qui se distingue de la précédente en se plaçant davantage dans une perspective procédurale:

«3.1.5 Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité

«Une réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité si elle porte gravement atteinte à des règles, droits ou obligations essentiels, indispensables à l'économie générale du traité, le vidant ainsi de sa raison d'être.»

9. Ces rédactions alternatives¹⁴, tout en conservant une indispensable souplesse et en laissant à l'appréciation subjective de l'interprète une part inévitable, pourraient sembler plus opérationnelles que celle proposée en 2005. En outre, elles montrent clairement que, bien que de l'avis du Rapporteur spécial la notion d'objet et de but du traité soit identique dans les diverses dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 qui y font référence¹⁵, elles marquent clairement qu'elles n'ont d'autre ambition que de s'appliquer à la question de la validité des réserves.

¹⁴ Le Rapporteur spécial conserve une nette préférence pour la première rédaction qui lui paraît plus conforme à l'esprit général des définitions adoptées jusqu'à présent dans le Guide de la pratique.

¹⁵ Voir le dixième rapport sur les réserves aux traités [*Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), p. 167 et 168, par. 77 et 78].